



PROCÈS-VERBAL

Commission des Compétitions N° 32 Réunion du Mercredi 03 avril 2024

Responsable : M. Tony CIZEAU

Présents : Mme Camille LE TOHIC – MM. Bernard TESTEAUX - Pascal LOISILLON

☆☆☆☆☆☆☆☆

Début de la réunion : 17 h 30

1- Adoption Procès-verbal

Le procès-verbal N° 31 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 26 mars 2024 est adopté à l'unanimité.

2- Dossier transmis par la commission de Discipline

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule B
N°27158074 du match – Maves C. 1 – Blois AFC 3 du 24.03.2024

La Commission :

Considérant la notification du 28.03.2024 de la Commission Départementale de Discipline,

La Commission enregistre le match **perdu par pénalité à l'équipe de Blois AFC 3** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Maves C. 1** (3 – 0 et 3 points),

3- Match arrêté

Match Championnat Départemental 2 Seniors Poule A
N°26497891 du match – Chouzy/Onzain AS 2 - Villebarou ES 1 2 du 31.03.2024

Match arrêté par décision de l'arbitre à la 49^{ème} minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »,

Considérant que l'équipe de **Villebarou ES 2** s'est présentée avec 9 joueurs sur le terrain au coup d'envoi,

Considérant la sortie sur blessure de deux joueurs de l'équipe de **Villebarou ES 2** à la 49^{ème} minute,

Considérant que l'équipe de **Villebarou ES 2** n'avait alors plus que 7 joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 49^{ème} minute, sur le score de 5 à 0 en faveur de l'équipe de **Chouzy/Onzain AS 2**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs à l'équipe de **Villebarou ES 2** (0 – 5 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Chouzy/Onzain AS 2** (5 – 0 et 3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

4- Réserves et réclamations

Match Coupe de Loir-et-Cher Seniors Féminines à 8 ¼ de Finale N°27937010 du match – Ent.Pruniers US 1 – Cher Sologne Football 1 du 29.03.2024

La Commission :

Porte à la charge du club **Pruniers US** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 90.00 €.

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réclamation envoyée au District le dimanche 31.03.2024 par le club **Pruniers US** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de joueuses du club **Cher Sologne Football**,

Considérant l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF stipule que :

« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la

voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

–Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

–Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

–S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

–Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;

–Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »,

Considérant l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF stipule que :

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.(...)

Vu les pièces versées au dossier, dit la réclamation non recevable en la forme en application des articles 187.1 et 142 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs :

Décide de confirmer le score de la rencontre sur le terrain :

Ent. Pruniers US 1 – Cher Sologne Football 1 : 1-3

L'équipe de Cher Sologne Football est qualifiée pour les demi-finales de la Coupe de Loir-et-Cher Seniors Féminines à 8.

Match Coupe de Loir-et-Cher Seniors Féminines à 8 ¼ de Finales
N°27937012 du match – St Laurent La Ferté CA 1 – Montrichard CA 2 du 31.03.2024

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

Porte à la charge du club **St Laurent la Ferté CA** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 90.00€.

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club **St Laurent la Ferté CA** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe **Montrichard CA 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

Considérant l'art. 3 – Participation des joueuses, Titre III - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVE A LA COUPE DEPARTEMENTALE FEMININES SENIORS A 8 des Règlements des Coupes Départementales, catégorie Féminines stipule que :

« (...) Les joueuses ayant participé à la dernière rencontre officielle en équipe supérieure ne peuvent évoluer en équipe inférieure si l'équipe première ne joue pas le même week-end. »

Considérant que le 31.03.2024 ou 01.04.2024, l'équipe Senior 1 du club **Montrichard CA** n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat Régional 2 Seniors Féminines - N°27684293 Match – Chitenay/Cellettes US 1 – Montrichard CA 1 du 17.03.2024**, il s'avère que quatre joueuses ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, ont participé à la rencontre de **¼ de Finale de Coupe de Loir-et-Cher Seniors Féminines à 8 - N° Match – St Laurent la Ferté CA 1 – Montrichard CA 2 du 31.03.2024**,

Considérant que l'équipe Senior 2 du club **Montrichard CA** était en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et de l'art. 3, Titre III - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVE A LA COUPE DEPARTEMENTALE FEMININES SENIORS A 8 des Règlements des Coupes Départementales, catégorie Féminines.

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de **Montrichard CA** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **St Laurent la Ferté CA 1** (3 – 0) en application des articles 18.2 et 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

L'équipe de St Laurent la Ferté CA 1 est qualifiée pour les ½ Finales de la Coupe de Loir-et-Cher Seniors Féminines à 8.

90.00 euros à débiter sur le compte de Montrichard CA
90.00 euros à créditer sur le compte de St Laurent la Ferté CA

5- Match non joué

Match Championnat Départemental 2 Seniors Poule B
N°26498142 du match – Romorantin FR Turquie 1 – Selles St Denis DR 1 du 30.03.2024

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer **au mercredi 1^{er} mai 2024 à 15 h 00.**

Dit que les frais des officiels de la rencontre du **30.03.2024** seront supportés par tiers

28.54 euros à créditer à l'arbitre Monsieur LESEC Stéphane
09.51 euros à débiter sur le compte de Romorantin FR Turquie
09.51 euros à débiter sur le compte de Selles St Denis DR
09.52 euros à la charge du District

Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule D

N°26499213 du match – Romorantin FR Turquie 2 – Selles FCP 2 du 31.03.2024

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.*»,

Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer **au dimanche 28 avril 2024 à 15 h 00.**

Dit que les frais des officiels de la rencontre du **31.03.2024** seront supportés par tiers

24.98 euros à créditer à l'arbitre Monsieur VIGET Stéphane
08.32 euros à débiter sur le compte de Romorantin FR Turquie
08.32 euros à débiter sur le compte de Selles FCP
08.34 euros à la charge du District

Match Championnat U13 Départemental 3 Poule F
N°27758837 du match – Ent.Romorantin FR Turquie 3 – Cher Sologne Football 2 du 30.03.2024

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.*»,

Considérant que l'arbitre présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer **au mercredi 15 mai 2024 à 17 h 30 en accord avec les deux clubs.**

6- Forfaits

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule C **N°27082417 du match – CMSR 2 – Pouillé/Mareuil US 2 du 30.03.2024**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **CMSR** adressée au District en date du Samedi 30.03.2024 à 10 h 12 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **CMSR 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Pouillé/Mareuil US 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Inflige une amende de 65.00 € au club de **CMSR**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **CMSR** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Pouillé/Mareuil US**

De plus,

Considérant les 2 précédents forfaits de l'équipe de **CMSR 2** en Championnat Départemental 4 Seniors Poule C le 16.03.2024 et le 24.03.2024,

Considérant que ce 3^{ème} forfait intervient à 6 journées de la fin pour l'équipe de **CMSR 2**,

Considérant que l'article 24.10 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose qu'*Une équipe déclarante ou ayant déclaré forfait à trois reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait général.* »,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.*

- *Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par "Exempt".*

Considérant qu'à cette date, 16 rencontres ont été comptabilisées pour l'équipe de **CMSR 2**,

Par ces motifs :

Déclare l'équipe **CMSR 2** forfait général en Championnat Départemental 4 Seniors Poule C,

Décide de classer l'équipe **CMSR 2** 11^{ème} du Championnat Départemental 4 Seniors Poule C et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre l'équipe de **CMSR 2**, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Inflige une amende de 160.00 € au club **CMSR**.

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule C
N°27082418 du match – Théséenne AJS 2 – Cormeray JS 2 du 31.03.2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant la correspondance du club de **Cormeray JS** adressée au District en date du Samedi 30.03.2024 à 14 h 01 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Cormeray JS 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Théséenne AJS 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Inflige une amende de 65.00 € au club de **Cormeray JS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Cormeray JS** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Théséenne AJS**.

Match Coupe de Loir-et-Cher U18F

N°27937024 du match – Cher Sologne Football 1 – Romorantin SO 1 du 30.03.2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant la correspondance du club de **Cher Sologne Football** adressée au District en date du Lundi 25.03.2024 à 18 h 30 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Cher Sologne Football 1** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Romorantin SO 1** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

L'équipe de Romorantin SO 1 est qualifiée pour les ½ Finales de la Coupe de Loir-et-Cher U18F.

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Cher Sologne Football**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

7- Arrêtés municipaux

Liste des arrêtés municipaux :

Billy : du 29.03 au 01.04.2024

Châtillon sur Cher : 30 et 31.03.2024

Chitenay (reçu le 30.03.2024) : du 30.03 au 01.04.2024

Cormeray : 31.03.2024

Gy en Sologne : (reçu le 30.03.2024) : du 30.03 au 01.04.2024

Herbault : 30 et 31.03.2024

Mont Près Chambord : 30 et 31.03.2024

Pruniers en Sologne (reçu le 30.03.2024) : à compter du 30.03.2024

St Amand Longpré : du 29.03 au 03.04.2024

St Georges sur Cher (reçu le 30.03.2024) : 30 et 31.03.2024

Soings en Sologne : 30 et 31.03.2024

Villebarou : 30 et 31.03.2024

Vineuil : du 30.03 au 02.04.2024

8- [Demande de modification de match](#)

[Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés](#)



IMPORTANT

Concernant les matchs reportés et/ou matchs Championnat/Coupes :

Pour le bon déroulement des rencontres de Coupes et de championnats, au regard des calendriers et en raison du nombre important d'arrêtés municipaux, la Commission sollicite les clubs qui ont plusieurs rencontres à jouer avec la même équipe, parfois aux mêmes dates dans les calendriers officiels (Ligue et District), afin de formuler une demande de modification officielle via Footclubs pour jouer :

- soit en semaine une des rencontres concernées en sachant que celle-ci ne pourrait pas être couverte par un ou plusieurs arbitres officiels.
- soit sur un terrain de dégagement.

La Commission précise qu'elle ne peut pas fixer les matchs officiels en semaine (hors jours fériés) mais elle peut les valider avec l'accord des deux clubs sous réserve du bien-fondé de la demande.

9- [Coupes Départementales](#)

La Commission communique les dates et lieux des finales qui ont été actés par le Comité de Direction du District à savoir :

Finales du samedi 1^{er} juin 2024 à Romorantin

- ✓ Coupe des Châteaux
- ✓ Coupe de District
- ✓ Coupe de Loir-et-Cher U18G
- ✓ Coupe de Loir-et-Cher Seniors Masculins

Finales du samedi 8 juin 2024 à Onzain

- ✓ Coupe de Loir-et-Cher U15F
- ✓ Coupe de Loir-et-Cher U18F
- ✓ Coupe de Loir-et-Cher Seniors Féminines à 8
- ✓ Coupe de Loir-et-Cher Seniors Féminines à 11

La date et le lieu de la finale de la Coupe de Loir-et-Cher U15G seront communiqués prochainement.

10- Fmi

Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est d'usage sur les compétitions gérées par le district de loir et Cher,

Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Le club recevant a l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci et au moins une heure avant le coup d'envoi.

Le délai de transmission de la FMI est fixé :

- Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h.

- Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h.

- Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu' « A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux. »,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées

aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :

- l'avertissement ; [...]*
- l'amende ;*
- la perte de matchs [...]* »

« RAPPELS FMI » :

- le correspondant footclubs doit s'assurer que les cases « gestion feuille de match informatisée » et au moins une équipe sont cochées sur le compte de l'utilisateur de la FMI,
- la dernière version de la FMI doit être chargée sur la tablette, si ce n'est pas le cas il faut aller sur le Play store ou l'Apple store (icône présente sur la tablette)
- pour cette nouvelle saison, il est conseillé d'effacer les données de la feuille de match informatisée via paramètres, puis application

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (s) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- ☑ Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- ☑ Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données sur la tablette : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires.

Ces actions doivent être réalisées :

- ☑ Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,
- ☑ Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre

A la fin de la rencontre, le club recevant doit transmettre la FMI :

- Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h.
- Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h.
- Dans tous les autres cas (feuille de match papier), le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.
- En cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

Nous avons constaté que de trop nombreux clubs essayaient de faire des récupérations de données entre 14h00 et 14h30 le dimanche ce qui n'est pas du tout efficace en matière d'usage et ce qui provoque inévitablement des temps de récupération plus importants.

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin. »

Fin de la réunion : 19 h 40

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général
dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192
des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Le Responsable :
Tony CIZEAU

Publié le 04 avril 2024